

Validation des Acquis de l'Expérience

Livre blanc

Tout savoir sur la VAE inversée





Préambule

La VAE inversée est une expérimentation sur 3 ans (26 juin 2023 au 26 juin 2026) qui fait suite à la loi du 21 décembre 2022 portant sur les mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

Le 26 mai 2023, le décret qui instaure l'expérimentation « VAE inversée » est paru. Il permet la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions en vue de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) afin de favoriser l'accès à la certification et à l'emploi. Les objectifs sont :

- Faciliter l'insertion professionnelle en répondant aux besoins en compétences ;
- Permettre l'intégration professionnelle des travailleurs dans des secteurs en tension : logistique, transport, santé, social... ;
- Répondre aux besoins urgents des entreprises en termes de compétences ;
- Offrir des opportunités d'emploi aux publics les plus éloignés du marché du travail.

Le cahier des charges de l'expérimentation est fixé par l'Arrêté du 26 juin 2023 et précise les modalités de mise en œuvre. Le lancement de cette expérimentation est porté par le ministère du Travail, de l'Insertion et du Plein emploi. Le nombre de parcours pouvant être financés sur la durée de l'expérimentation est limité à 5000.

Contrairement à la VAE classique, dans laquelle le choix du diplôme repose sur une expérience acquise, le choix de la certification est anticipé et dépend d'une expérience à acquérir dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'où son nom « VAE inversée ».

Les personnes âgées de 16 ans et plus, éligibles au contrat de professionnalisation, peuvent prétendre à la VAE inversée. La durée du contrat de professionnalisation ne peut excéder 36 mois.

La VAE inversée ne peut se faire à titre individuel par un particulier. Elle s'inscrit dans une démarche de diagnostic des besoins d'une entreprise. Un porteur de projet sera identifié et un dossier descriptif sera monté et motivera le plan d'actions qui aura été réalisé lors de la phase de diagnostic de l'entreprise. Ce dossier sera à envoyer auprès de la DGEFP qui délivre ou non son accord pour la mise en œuvre de l'expérimentation et des financements.

Sommaire

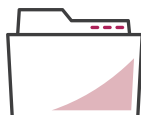
1 La VAE inversée :
de quoi parle-t-on ?
page 6

2 Le cadre
réglementaire
page 11

3 Le cahier
des charges
page 13

4 Quels
bénéfices ?
page 19

La VAE
inversée :
de quoi
parle-t-on ?



Vous souhaitez bénéficier de la version intégrale ?
Téléchargez-la gratuitement sur le site Mon Avenir Pro !

monavenirpro-hdf.fr



DAVA de Lille
111 avenue de Dunkerque
59000 Lille
ce.dava@ac-lille.fr
03 62 59 52 11



DAVA d'Amiens
6 ter, rue Caudron
80000 Amiens
dava@ac-amiens.fr
03 22 80 18 40